

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
MARGUERITTES
COMMUNE
POULX

ARRÊTÉ N° 2026/095/DIV

OBJET : Portant règlement de la Fête Votive 2026 et organisation des manifestations taurines

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
VU le Code des Assurances ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;
VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;
CONSIDÉRANT les demandes effectuées par les associations « la jeunesse pouloise », « la FCPE », « l' AS Poulx », « les vétérans poulois », « représentés par les Présidents en exercices ;
CONSIDÉRANT les réunions d'organisation et de préparation, présidée par l'organisateur en présence de toutes les parties concernées ;
CONSIDÉRANT l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, et autres festivités se déroulant au cours de la fête votive sur le domaine public routier ;
CONSIDÉRANT le contrat d'assurance responsabilité civile spécifique de la commune garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, courses au plan et autres festivités se déroulant au cours de la fête votive 2026 sur le domaine public routier ;
CONSIDÉRANT que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;
CONSIDÉRANT que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnées sont fermés (hors arrivée de loin) et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées ;
CONSIDÉRANT l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages et avertisseurs sonores ;
CONSIDÉRANT les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation, l'arrêt, et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet évènement ;
CONSIDÉRANT que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles ne peuvent ignorer ;
CONSIDÉRANT qu'en cette occasion ceux qui assistent, participent ou interviennent lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;
CONSIDÉRANT que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Organisation de la fête votive 2026 et autorisation des animations, spectacles de tradition et diffusion de musique amplifiée.

La fête votive de la commune de Poulx sera organisée du jeudi 02 juillet 2026 de 15H00 au lundi 06 juillet 2026 à 02H00. La diffusion de musique amplifiée sous la halle, la rue de la ferme et la cours de maison ALDEBERT (bodega des vétérans) est autorisée jusqu'à 02H00 du matin tous les jours de la fête votive 2026. Cependant, la musique amplifiée ne doit pas dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 Db (A) sur 15 minutes et 118 Db (C) sur 15 minutes. L'organisation des manifestations taurines dites « spectacles de tradition » notamment des bandido, abrivado, courses au plan et autres festivités sont autorisées sur le territoire de la commune dans le cadre des festivités 2026 du 02 juillet 2026 au 05 juillet 2026 inclus dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsable de l'organisation, référent sécurité de la commune, responsable de la sécurité des manifestations taurines.

Le responsable de l'organisation est Monsieur Jean Antoine Bunozy, Maire. Il est joignable de jour comme de nuit au 06.09.30.93.95.

Le référent sécurité de la commune pour chacune des manifestations est Monsieur Alain Bruguier, Maire Adjoint en charge de la sécurité. Il est joignable de jour comme de nuit au 06.80.70.37.91.

Le responsable de l'organisation et le responsable sécurité de la commune échangent de manière régulière durant le déroulement de l'événement. L'élu d'astreinte est chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité définies. Il peut être contacté durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) au 06.68.46.67.77. Un poste avancé Police Municipale/UNASS est installé au plus proche des manifestations taurines et le soir à proximité du cœur de fête (rue de la Renardière / angle rue du Bon Puit, emplacement réservé aux véhicules de secours), côté esplanade des salles des fêtes. (cf. Annexe 1)

ARTICLE 3 : Organisation des spectacles taurins autorisés. (cf. Annexe 1)

LES ABRIVADOS :

Vendredi 03 juillet 2026 de 17H30 à 20H30

Samedi 04 juillet 2026 de 10h00 à 14h00.

Samedi 04 juillet 2026 de 17H30 à 20H30 .

Dimanche 05 juillet 2026 de 10H00 à 14H00. (Longue route de Mandre)

-Parcours : du départ jusqu'à l'arrivée: rue de la renardière (intersection rue du bon puit), route de mandre (poteau incendie).

-Dimanche 05 juillet 2026 (abrivado longue) de 10H00 à 14H00.

-Parcours abrivado longue :départ Route de Mandre (proximité cabane des chasseurs), passage sur DFCI, route de Mandre, rue de la renardière pour arrivée.

-Monsieur Alain Bruguier est désigné en qualité de référent sécurité de la manifestation. Il sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation. (cf. Article 2)

LES BANDIDOS :

Jeudi 02 juillet 2026 de 19H30 à 21H30.

Dimanche 05 juillet 2026 de 18H30 à 20H30.

-Parcours : rue de la renardière (intersection rue du bon puit), route de mandre (poteau incendie).

-Monsieur Alain Bruguier est désigné en qualité de référent sécurité de la manifestation. Il sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation. (cf. Article 2)

LES COURSES AU PLAN.

Vendredi 03 juillet 2026 de 20H30 à 22H30 .

Samedi 04 juillet 2026 de 16H00 à 18H00 .

Dimanche 05 juillet 2026 de 21H00 à 22H30.

-Parcours : Parcelle privée de la commune , proximité Halle.

-Monsieur Alain Bruguier est désigné en qualité de référent sécurité de la manifestation. Il sera présente et joignable durant l'ensemble de la manifestation. (cf. Article 2)

La validation du parcours, des mesures de sécurité et la disposition du système de barrières de type beaucairoise sera préalablement validé par la commune, et devra en tout état de cause, être scrupuleusement respecté par l'ensemble des participants. L'organisateur, la commune et les manadiers doivent, pour la sécurité des participants et des spectateurs, s'assurer que le parcours est bien protégé et praticable pour les taureaux et les gardians cavaliers en organisant une reconnaissance préalable obligatoire du parcours emprunté par les animaux. Les services techniques de la commune sont autorisés à mettre en place le barriérage prévu pour les manifestations taurines et la mise en place de la scène sur le parvis de la halle dès le jeudi 25 juin 2026 à 07H00, l'enlèvement au plus tard le vendredi 17 juillet 2026 à 17H00 .

Outre les manifestations taurines sur la voie publique , il y aura également des spectacles taurins dans les arènes :

- _ Le samedi 04 juillet à 21H00 Taureau piscine
- _ Le dimanche 05 juillet à 16H00 Taureau piscine

ARTICLE 4 : Circulation et de stationnement de véhicules sur le parcours.

La circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits pour tous les véhicules à moteur sur les itinéraires des abrivado, bandido désignés ci- dessus, à l'exception des véhicules de service de secours et des organisateurs, pendant toute la durée des manifestations taurines. Le stationnement et la circulation sont également interdits à tous véhicules et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber ou de couper le passage des manifestations taurines. Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par les services de police municipale ou de gendarmerie.

ARTICLE 5 : Interruption de la circulation.

Elles sont réalisées par le service de police municipale ou des élus identifiables par des chasubles de la collectivité. L'organisateur, assisté du service de police municipale, assure la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Les riverains devront respecter la réglementation. Dès la fin de l'événement, la route et ses dépendances doivent être débarrassées de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger envers les usagers de la route. La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative de l'organisation respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord des responsables sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

ARTICLE 6 : Signalisation.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'événement ainsi que le balisage des itinéraires de déviation éventuels sont assurés par l'organisateur, à savoir les services techniques de la commune. Toute inscription ou marque réalisée à la peinture sur la chaussée est strictement interdite. Les services techniques de la commune procéderont à la pose des panneaux « lâcher de taureaux » en trois langues à toutes les entrées de la commune.

ARTICLE 7 : Modalités d'annonce du début et de la fin de la manifestation.

Le début et la fin de chaque manifestation sont annoncés par système sonore soit du véhicule de police municipale et mégaphone (cf. mail préfecture du 27 mai 2026). L'annonce se fait à l'initiative des organisateurs, respectivement avant et après le déroulement des manifestations, avec l'accord du référent sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

ARTICLE 8 : Ouverture et interruption de la manifestation.

Chaque départ des cavaliers ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité des installations (barriérage, affichage, etc.), de la signalisation temporaire et du parfait dégagement du parcours par le responsable de la sécurité de la manifestation taurine et l'organisateur. Une reconnaissance du parcours est obligatoirement faite par les manadiers avec l'organisateur et le responsable de police municipale.

Dès qu'un incident est signalé, l'organisateur procède immédiatement à l'interruption de la manifestation momentanément ou définitivement en fonction de la gravité. Pour ce faire, chaque incident constaté par les membres de l'organisation ou le personnel mis en place sur le parcours, est immédiatement transmis à la police municipale par téléphone au 06.77.11.09.14. L'autorité municipale peut unilatéralement lorsque les circonstances l'exigent, décider d'interrompre momentanément ou stopper définitivement la manifestation.

L'avertissement sonore de la fin de manifestation et la réouverture des voies ne peuvent se faire qu'après la constatation du parfait parkage des taureaux et le dégagement du parcours de tout animal.

ARTICLE 9 : Pratiques et comportements interdits sur le parcours.

Les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifices, barrages de cartons, de véhicules, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux sont interdits sur le parcours lors du passage des cavaliers et des taureaux. Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado ou de la bandido, à l'arrivée ou à la sortie du camion.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet.

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

La responsabilité sans faute de l'organisateur, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-à-vis de l'animal.

ARTICLE 10 : Santé et bien-être animal.

L'organisateur s'assure du respect des exigences sanitaires et de bien-être animal. Il doit vérifier les règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du «passeport», de «l'attestation sanitaire à délivrance anticipée», pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité.

L'organisateur doit s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

L'organisateur s'engage à fournir :

- une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisances sonores pour le ou les camion(s) et les vans ;
- un point d'eau pour le bien être des taureaux si les conditions l'exigent ;
- une zone de parage et de repos avec un point d'eau pour le bien-être des chevaux.

Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race Camargue dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.).

ARTICLE 11 : Sécurité des biens et des personnes aux abords des manifestations

L'organisateur doit s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gainés en cuir ou boules).

Un barriérage réglementaire est installé sous la responsabilité de l'organisateur sur toute la longueur des parcours des manifestations taurines de rue dans les règles, exception faite pour l'abrivado longue.

Les barrières sont installées de telle manière qu'elles ne puissent pas se désolidariser durant la manifestation. Le service chargé de l'installation des barrières est autorisé à entreposer lesdites barrières sur la voie publique ainsi que sur les places de stationnement aux abords immédiats des parcours susmentionnés. Il veille à ce qu'elles ne présentent aucun danger de chute ou de points saillants.

Une information, pour prévenir les spectateurs ou simples passants, est mise en place par la diffusion d'un message sonore et par l'apposition des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention «danger taureaux».

Ces pancartes doivent être attachées à chaque entrée de la commune et être en nombre suffisant pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Les spectateurs regardant la manifestation taurine, abrivado ou bandido de derrière les barrières de type beaucairoise doivent garder une distance de sécurité d'environ 1 mètre en cas d'impact d'un taureau ou d'un cheval sur cet élément de sécurité. Les spectateurs ne respectant pas les consignes de sécurité sont considérés comme des personnes acceptant les risques encourus.

La responsabilité de la municipalité ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime n'a pas respecté la distance de sécurité.

ARTICLE 12 : Assurances.

L'organisateur doit fournir la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile spécifique et garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites «spectacles de tradition» et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités prévues par le présent arrêté.

Il doit en justifier de même pour les manadiers et leurs cavaliers chacun en ce qui concerne leurs pratiques et responsabilités.

ARTICLE 13 : Garantie professionnelle des manadiers.

L'organisateur s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. II vérifie que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la fédération française des manadiers et signe la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictée par la fédération des manadiers.

L'organisateur doit obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants le tout dûment signé par le manadier responsable. Le nombre de gardians cavalier devra être adapté au nombre de taureaux lâchés.

Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement. Il s'engage au respect du guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025.

ARTICLE 14 : Dispositif prévisionnel de secours.

Au regard des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers des fêtes votives notamment au regard des activités taurines et du public accueilli, l'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS), confié à une association agréée de sécurité civile. (cf. Annexe 1)

Le DPS doit être suffisamment dimensionné selon la grille d'évaluation des risques en annexe du guide sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025.

Le centre d'incendie et de secours territorialement compétent et la brigade de gendarmerie de Marguerittes sont prévenus par l'organisateur et associés à la réunion de préparation interservices.

Une ambulance agréée avec au minimum deux secouristes titulaires du PSE2 présents à chaque manifestation taurine.

ARTICLE 15 : Interdictions relatives à la vente, la détention et la consommation de boissons alcoolisées et réglementation des débits de boissons pendant la fête votive.

Pendant la durée de la fête votive définie à l'article 1 les activités suivantes sont interdites :

- la vente, sur la zone des festivités, de boissons servies dans des récipients en verre, pour tous les lieux où des débits de boissons permanents ou temporaires ;
- La consommation de boissons alcoolisées des 3e à 5e groupes est interdite sur le domaine public situé dans les périmètres définis à l'article 3, ainsi que sur les parkings et voies adjacentes, à l'exception des restaurants ou des débits de boissons disposant des autorisations nécessaires.
- la détention et le transport de boissons contenues dans des récipients en verre sur le domaine public.

Les débits de boissons ne pourront vendre au-delà de 02H00 du matin.

ARTICLE 16 : Fermeture de voies, réglementation du stationnement et occupation du domaine public dans le cadre des festivités et manifestations taurines 2026.

La rue de la Renardière sera fermée à la circulation et au stationnement pour tout véhicule à moteur pendant toute la durée des manifestations taurines du jeudi 02 juillet 2026 au dimanche 05 juillet 2026, sauf pour les préparatifs des manifestations taurines (services de secours, manadiers) de l'angle de la rue du bon puit à l'angle de la rue Basse.

La fermeture de la rue du Bon Puit à tout véhicule à moteur pendant toute la durée des festivités est autorisée de jour comme de nuit, de l'intersection de la rue de la Renardière et de l'intersection de la rue de l'Hôtel de Ville ceci afin de sécuriser la présence du public aux abords du commerce «le new solo ».

La fermeture de la rue de la Ferme du jeudi 02 juillet 2026 au dimanche 05 juillet 2026 dans le cadre de la sécurisation de la Bodéga des vétérans.

Trois places de stationnement seront réservées rue Basse pour l'association des vétérans (1 place) et pour l'association « jeunesse poulxoise » (2 places) du jeudi 02 juillet 2026 au dimanche 05 juillet 2026.

Les forains, manèges, food truck, arènes démontables, sont autorisés sur la place du ventoux du jeudi 25 juin 2026 au vendredi 17 juillet 2026 ainsi que l'association des vétérants poulxois pour la bodéga sur le parking de la bibliothèque Exceptionnellement, les caravanes des forains sont autorisées à stationner sur la place du ventoux à proximité de la capitale.

La partie Ouest de la place du ventoux est interdite au stationnement de tout véhicule à moteur (sauf forains, véhicules de secours, services techniques et organisation, le côté Est restant libre d'accès et de stationnement.

L'esplanade des salles des fêtes est également interdite à toute circulation de véhicules à moteur ainsi que le stationnement, sauf organisateur et services de secours. (cf. Annexe 1)

L' élu en charge des festivités accompagné de la police municipale effectue le contrôle des dossiers techniques de chaque manège afin de vérifier les conclusions des rapports techniques, rapports de vérifications et prend en compte les attestations de bon montage rédigées et signées par les exploitants.

ARTICLE 17 : Organisation exceptionnelle du temps de travail de la police municipale.

Dans le cadre de la fête votive, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la tranquillité publique ainsi que le bon déroulement des festivités, les horaires de travail des agents de police municipale sont exceptionnellement fixés comme suit : Le jeudi, les agents de police municipale assureront un service de 14 h 00 à 21 h 00. Le vendredi, ils assureront un service de 14 h 00 à 03 h 00. Le samedi, ils assureront un service de 10 h 30 à 03 h 00. Le dimanche, ils assureront un service de 09 h 00 à 03 h 00.

ARTICLE 18 : Organisation exceptionnelle du temps de travail des services techniques.

Dans le cadre de la fête votive, afin d'assurer la préparation, le bon déroulement et le rangement des festivités, les horaires de travail des agents des services techniques sont exceptionnellement fixés comme suit : Le jeudi, les agents des services techniques assureront un service de 07 h 00 à 20 h 00. Le vendredi, ils assureront un service de 07 h 00 à 22 h 00. Le samedi, ils assureront un service de 07 h 00 à 23 h 00. Le dimanche, ils assureront un service de 07 h 00 à 23 h 00.

ARTICLE 19 : Adaptation du programme en cas de risque majeur.

Le programme de la fête votive tel que défini par le présent arrêté est susceptible d'être modifié, suspendu ou annulé, en tout ou partie, en fonction de circonstances exceptionnelles ou de risques majeurs, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables telles que canicule, vents violents, orages, tempêtes, ou tout autre événement mettant en cause la sécurité des participants, des intervenants ou du public. Ces décisions pourront être prises à tout moment par le Maire ou son représentant, après avis des services compétents, notamment la police municipale et les services de secours. Aucun remboursement, indemnisation ou dédommagement ne pourra être exigé en cas de modification, de suspension ou d'annulation, totale ou partielle, du programme de la fête votive décidée pour des raisons de sécurité ou de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 20 : Exécution de l'acte.

Monsieur le directeur général des services de Poulx, Monsieur le responsable du service de police municipale, Monsieur le responsable du service technique, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard, Monsieur le responsable du service « DCTDM » et Monsieur le chef de centre de secours.

Poulx le 24/06/2026

Le Maire,
Jean Antoine Bunoz

Publié le **26 JUIN 2026**



ANNEXE 1 – PLAN DE LA FETE VOTIVE – POULX 2026

